



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 239/2021 du 17 décembre 2021**

**Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier (CO-A-2021-240)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne, Monsieur Philippe Henry (ci-après « le Vice-Président » ou « le demandeur »), reçue le 8 novembre 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 17 décembre 2021, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. Le Vice-Président a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant les articles 3, 6, 7, 11, 22, et 32-35, d'un avant-projet de **décret concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier** (ci-après, « le projet ») (CO-A-2021-240).
2. Le projet transpose partiellement la directive (UE) n° 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union (refonte) (ci-après, « la directive »)<sup>1</sup>.
3. L'Autorité s'est déjà prononcée au sujet de la transposition de cette directive en Région de Bruxelles-Capitale dans son avis n° 231/2021 du 3 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier (CO-A-2021-227) (ci-après, « l'avis précédent »). Le projet étant fort similaire au projet alors soumis pour avis à l'Autorité dans le contexte du droit bruxellois (ci-après, « le projet bruxellois »), ce qui est logique dès lors que les Régions ont coopéré dans l'exercice de transposition de la directive, l'Autorité invite le demandeur à se référer à son avis précédent, non seulement à titre introductif, mais également quant au fond des considérations développées dans cet avis.
4. Elle invite le demandeur à prendre connaissance de l'intégralité de son avis précédent qui est également pertinent pour le présent projet. Dans le cadre du présent avis, l'Autorité se limite à se référer aux considérants pertinents de son avis précédent en lien avec les dispositions au sujet desquelles son avis est explicitement demandé, et à émettre quelques considérations propres au projet.

## **II. Examen**

5. **Article 3 du projet (définitions).** L'article 3 du projet consacre les définitions des concepts utilisés par le projet et en tant que tel, n'appelle pas de commentaire particulier.
6. **Article 6 du projet (équipement embarqué).** Au sujet de l'équipement embarqué, l'Autorité se réfère au commentaire qu'elle a émis dans son avis précédent au sujet de l'application du principe de proportionnalité, y compris le principe de minimisation des données, dans le cadre des systèmes de télépéages : voir les considérants nos 20-24 de l'avis précédent.

---

<sup>1</sup> Cette directive est également connue sous l'appellation anglophone « EETS Directive » pour *European Electronic Toll Service Directive*.

7. **Article 7 du projet (souscription au SET).** Sous réserve de ce qui suit, l'article 7 du projet, qui régit la souscription au SET par les utilisateurs n'appelle pas de commentaire particulier.
8. Le paragraphe 4 de l'article 7 dispose que :
  - « §4. Les utilisateurs du SET n'ont pas d'autres interactions avec les percepteurs de péages dans le cadre du SET que :
    - a) le processus de facturation conformément à l'article 26 ; et
    - b) le traitement du non-paiement du péage routier et les procédures d'exécution ».
9. L'Autorité souligne que cette disposition ne peut avoir pour effet de limiter les interactions que les utilisateurs du SET sont susceptibles d'avoir avec les percepteurs de péages en leur qualité de responsables du traitement.
10. **Article 11 (registre SET).** L'Autorité se réfère au commentaire qu'elle a émis dans son avis précédent au sujet de l'article 11 du projet bruxellois, concernant également le registre SET : voir le considérant n° 64 de l'avis précédent.
11. **Article 22 (liste des équipements embarqués invalidés).** L'Autorité se réfère au commentaire qu'elle a émis dans son avis précédent au sujet de l'article 22 du projet bruxellois, concernant également la liste des équipements embarqués invalidés : voir les considérants nos 65-68 de l'avis précédent.
12. **Article 32 (fourniture de données par le prestataire du SET).** L'Autorité se réfère au commentaire qu'elle a émis dans son avis précédent au sujet de l'article 32 du projet bruxellois, concernant également la fourniture de données par le prestataire du SET : voir les considérants nos 50-51 de l'avis précédent.
13. **Article 33 (données de gestion et de politique du trafic).** L'Autorité se réfère au commentaire qu'elle a émis dans son avis précédent au sujet de l'article 33 du projet bruxellois, concernant également les données de gestion et les politiques en matière de circulation : voir les considérants nos 24-34 de l'avis précédent.
14. **Article 34 (traitement des données).** L'Autorité se réfère au commentaire qu'elle a émis dans son avis précédent au sujet de l'article 34 du projet bruxellois, concernant également le traitement de données : voir les considérants nos 52-57 de l'avis précédent.

15. **Article 35 (droits des personnes concernées)**. L'Autorité se réfère au commentaire qu'elle a émis dans son avis précédent au sujet de l'article 35 du projet bruxellois, concernant également les droits des personnes concernées : voir les considérant nos 50-51 de l'avis précédent.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité est d'avis que** le demandeur doit se référer à son avis n° 231/2021 du 3 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier (CO-A-2021-227) dont les motifs sont applicables au présent projet (voir les **considérants nos 5-15** pour un renvoi précis aux motifs de cet avis précédent). En outre, elle souligne que l'article 7, § 4, du projet ne peut avoir pour effet de limiter les interactions que la personne concernée est susceptible d'avoir avec les percepteurs de péages en leur qualité de responsable du traitement (**considérant nos 8-9**) ;

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice